



Séance du Conseil du 11 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°155/2022

Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le cinq octobre deux mille vingt-deux s'est assemblé dans la salle du conseil communautaire, 16 rue Villarey à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.

M. Sébastien OLHARAN a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Etaient présents, pour les différentes communes :

- BEAUSOLEIL :** M. Gérard SPINELLI, Mme Cindy GENOVESE (arrive à 17h37 avant le vote de l'affaire n°1), M. Alain DUCRUET, excusé, Mme Eléonore PATERNOTTE, excusée donne pouvoir à Mme Cindy GENOVESE, M. Nicolas SPINELLI, (arrive à 17h10 avant le vote de l'affaire n°1), Mme Danielle LISBONA, excusée donne pouvoir à M. Alain DUCRUET, M. Edouard-Jean CURTET, excusé donne pouvoir à M. Gérard SPINELLI, M. Stéphane MANFREDI
- BREIL-sur-ROYA :** M. Sébastien OLHARAN
- LA BRIGUE :** M. Daniel ALBERTI
- CASTELLAR :** Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, excusée donne pouvoir à M. Paul COUFFET
- CASTILLON :** M. Olivier CHANTREAU
- FONTAN :** M. Philippe OUDOT (arrive à 17h31 avant le vote de l'affaire n°1)
- GORBIO :** M. Paul COUFFET
- MENTON :** M. Yves JUHEL, Mme Stéphanie JACQUOT, Mme Marinella GIARDINA, Mme Elodie ROBERT, excusée, M. Christian TUDES, M. Mathieu MESSINA, (quitte la séance à 19h02 avant le vote de l'affaire n°24), M. Patrice NOVELLI, Mme Sylviane ROYEAU, excusée donne pouvoir à M. Yves JUHEL, M. Jean-Claude ALARCON, (quitte la séance à 18h02 avant le vote de l'affaire n°3), Mme Isabelle ALMONTE excusée donne pouvoir à Mme Marinella GIARDINA, M. Nicolas AMORETTI, excusé donne pouvoir à M. Christian TUDES, Mme Joanna GENOVESE, excusée donne pouvoir à Jean-Claude ALARCON, M. Florent CHAMPION, excusé donne pouvoir à M. Patrice NOVELLI, M. Anthony MALVAULT, excusé, Mme Sandra PAIRE, excusée donne pouvoir à M. Cédric MONTEIRO, M. Cédric MONTEIRO, Mme Martine CASERIO, M. Daniel ALLAVENA, excusé
- MOULINET :** M. Guy BONVALLET (quitte la séance à 18h36 avant le vote de l'affaire n°17)
- ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :** M. Patrick CESARI, Mme Solange BERNARD, M. Jean-Louis DEDIEU, Mme Patricia LORENZI, M. Christophe GLASSER, excusé donne pouvoir à Mme Solange BERNARD, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSE
- SAINTE AGNES :** M. Albert FILIPPI
- SAORGE :** Mme Brigitte BRESCE
- SOSPEL :** M. Jean-Mario LORENZI, Mme Martine FERRERO
- TENDE :** M. Jean-Pierre VASSALLO (arrive à 17h22 avant le vote de l'affaire n°1)
- LA TURBIE :** M. Jean-Jacques RAFFAELE, Mme Brigitte ALBERTINI, excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELE

Date d'affichage :

20 OCT. 2022

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 rue Villarey - 06500 MENTON

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr
direction.generale@carf.fr

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20221011-155-2022-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception en préfecture : 21/10/2022

Séance du 11 octobre 2022

Délibération n°155/2022

OBJET : Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement

RAPPORTEUR : M. Le Président

Les équipements générés par les opérations de construction et d'aménagement, engendrent des coûts et des dépenses publiques (l'entretien de la voirie, les transports publics, les réseaux, etc.) pour les collectivités territoriales. La fiscalité de l'urbanisme et notamment la taxe d'aménagement a donc pour but de faire contribuer les constructeurs et les aménageurs au financement des équipements publics.

A titre liminaire, il convient de rappeler que la taxe d'aménagement comporte trois parts :

- La part communale ou intercommunale : celle-ci remplace en réalité la taxe locale d'équipement (TLE) ;
- La part départementale : celle-ci remplace la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), ainsi que la taxe départementale pour le financement des espaces naturels et sensibles ;
- La part régionale (uniquement pour la région Ile-de-France) : celle-ci remplace la taxe locale d'équipement.

Ces trois parts sont instituées de manière autonome.

Sont assujetties au paiement de la taxe d'aménagement les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (article L. 331-6 du code de l'urbanisme) : constructions, reconstructions, extensions, installations et aménagements.

Jusqu'à ce jour, la taxe d'aménagement pouvait être perçues :

- Soit par les EPCI avec une obligation de reversement de tout ou partie de cette dernière à ses communes membres au regard de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ;
- Soit par les communes qui pouvaient de manière facultative décider d'un reversement à leur EPCI de rattachement au regard des compétences exercées par ce dernier.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Dans ce cadre, il est nécessaire pour la CARF ainsi que pour chacune de ses communes membre de s'accorder sur les modalités de reversement par le biais de délibérations concordantes. Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

De même, les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir avant le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de reversement pour l'exercice 2022 ainsi que pour les exercices 2023 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20221011-155-2022-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 septembre 2022,

Vu l'avis favorable bureau communautaire du 28 septembre 2022,

Considérant que l'ensemble des communes membres de la CARF ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement et que des taux différents sont appliqués sur certains secteurs géographiques,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Considérant que la CARF a en charge la gestion des réseaux et infrastructures d'eau potable et d'assainissement, des transports et de la collecte et traitement des déchets sur l'ensemble de ses communes membres,

Il est proposé les modalités de reversement suivantes :

1. Champ d'application

Le champ d'application de la présente délibération porte sur l'ensemble des territoires des communes membres. Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées dans ces zones sont concernées.

2. Modalités de reversement

Annualité et recensement

Le reversement au profit de la CARF sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme dans les zones prévues au point 1 de la présente délibération et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. Chaque année, la commune informe la CARF des taux de la part communale votés sur son territoire.

Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la CARF au titre de l'année s'effectue à hauteur de 20 % des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

Paiement

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Il est demandé aux conseillers communautaires de bien vouloir,

ADOPTER le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération et les modalités de reversement,

DECIDER que cette répartition prendra effet à compter de 2022 ainsi que pour les années 2023 et suivantes,

AUTORISER le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire
après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité des votants

7 abstentions : M. Sébastien OLHARAN, M. Jean-Jacques RAFFAELE + pouvoir de Mme Brigitte ALBERTINI, Mme Martine FERRERO, Mme Martine CASERIO, M. Cédric MONTEIRO + pouvoir de Mme Sandra PAIRE

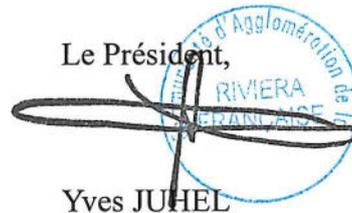
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Sébastien OLHARAN

Le Président,



Yves JUHEL